



PROCLAMATION.

NOUS LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX,
Commissaire Civil de la République, délégué
aux Iles françaises de l'Amérique sous le vent,
pour y rétablir l'ordre & la tranquillité
publique.

NOTRE proclamation du 11 juillet dernier tend à multiplier les mariages. Après avoir fait des libres, nous avons voulu en faire des citoyens.

Pour lever tous les obstacles qui auraient pu contrarier nos vues, nous avons établi que la république se chargerait de l'indemnité due aux maîtres des femmes esclaves qui épouseraient des libres dans la quinzaine de la publication de notre proclamation.

Nous voulions favoriser, par cette disposition, les guerriers, cette classe de citoyens, la plus intéressante, en ce moment, & en même temps moins en état que les autres de payer le prix de l'indemnité accordée aux maîtres des femmes esclaves.

Cependant il est beaucoup de guerriers qui, servant dans les camps, & n'ayant pu quitter leur poste, ont été dans l'impossibilité de jouir du bénéfice de l'article premier de notre proclamation. Il est juste de l'étendre jusqu'à eux, ils ont un droit particulier à notre sollicitude.

Nous avons encore à statuer sur une difficulté que n'a point prévu notre proclamation du 11 juillet.

L'homme libre & la femme esclave qui se marient se trouvent, par la loi, dans l'impuissance de régler les conventions matrimoniales: la femme, n'acquérant la liberté que par le mariage, ne peut contracter auparavant; & après le mariage, les époux ne sont plus libres de s'avantager autant qu'ils le desireraient;

En conséquence, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit, pour être exécuté provisoirement dans la province du Nord, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la convention nationale.

ARTICLE PREMIER.

Le délai de quinzaine accordé par l'article premier de la proclamation du 11 juillet aux hommes libres pour épouser des femmes esclaves, dont le prix serait payé aux maîtres par la république, est prolongé pour hui-

taine, à compter du jour de la publication de la présente proclamation, en faveur de tous les guerriers qui servaient dans les camps pendant ladite quinzaine, & qui en justifieront par un certificat du commandant du camp.

ART. II.

Les maîtres des femmes esclaves qui épouseront des hommes libres, dans le cas de jouir du second délai de huitaine, ci-dessus fixé, seront indemnisés aux dépens de la République, ainsi qu'il est porté dans les articles 11 & 12 de la proclamation du 11 juillet; il en sera de même pour les enfans esclaves légitimés par le mariage.

ART. III.

Les notaires sont autorisés à passer contrat de mariage entre les hommes libres & les femmes esclaves, pendant la huitaine fixée entre la publication du mariage & la célébration; ledit contrat validera comme ceux passés entre personnes libres, & aura les mêmes effets.

Seront au surplus exécutées les dispositions de notre proclamation du 11 juillet, qui ne sont point contraires à la présente.

Sera la présente proclamation imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, enregistrée à la commission intermédiaire, dans toutes les municipalités & tribunaux de la province du Nord & au conseil supérieur du Cap.

Requérons le gouverneur général par intérim des Iles sous le vent & l'ordonnateur civil de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, chacun en ce qui le concerne.

Au Cap, le 21 août 1793, l'an deux de la République Française.

Signé, SONTHONAX.

Par le Commissaire civil de la République.

GAULT, Secrétaire adjoint de la Commission Civile.

21. April 1793.

m. II

Mariage Lambert
Liber et Beland

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]